

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2022

Le Président de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

VU la délibération en date du 11/04/2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 29/03/2017,

VU l'arrêté en date du 23/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 07/12/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2022, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29-12-22,
Le Président, Charles DAYOT,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2022

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Rédacteur ppal 1ère cl.	LARRAZET	Pascal	1
Rédacteur princ. 2è cl	LEGRAND	Sandra	1
Assist.conser.princ.1ère cl.	SOULE	Dominique	1
Animateur pal. 1ère cl.	LARRIBE	Célia	1
Animateur pal. 2è cl.	BOUILLERCE MIRASSOU	Cécile	1
ETAPS pal 1ère cl.	BOUSSET	Tatiana	1
Adj. adm. pal. 2è cl	LABORDE	Sophie	1
Adj. adm. pal. 1ere cl	DUCREUX	Laëtitia	1
	COUTEILLE	Elisabeth	2
	DE JAVEL	Alexia	3
	CASTETS	Valérie	4
	PERSILLON	Sophie	5
Adj. tech. pal 2è cl	DIANE	Fouzia	1
	RACHIDI	Yamna	2
Adj. tech. pal 1er cl	LACOSTE	Christophe	1
	IHUEL	Aude	2
	LABEYRIE	Céline	3
	BATISSE	Melen	4
	FETY	Laëtitia	5
	JAULOIS	Nathalie	6
	UHART	Laurent	7
	GARRABOS	Laëtitia	8
	CABE	Nadine	9
	CHARLES	Delphine	10
	DARTEYRON	David	11
Agt de maîtrise ppal	RENARD	Véronique	1
	DUBOUA	Cédric	2
ATSEM ppal 1è cl	LAGARDESSE	Marie-Line	1
Adjt anim ppal 1ere cl	LOUBIER	Laurent	1
	MORDA	Valérie	2
	PRAT-COYE	Marie-Claude	3
	FERCHICHI	Rajaa	4
Adj anim ppal 2è cl	BERNADET	Aurélie	1
Adj patrimoine ppal 1ere cl	BRISCADIEU	Sandrine	1